Soixante-cinquième année - N° 3310 — 7 rebia II 1396 (7 avril 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE — Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique.

Décret n° 2-76-142 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) complétant le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique 459

Drawback.

Arrêté du ministre des finances n° 988-75 du 15 chaabane 1395 (24 août 1975) modifiant et complétant l'arrêté n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback 460

Baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1975-1976. — Examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 394-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1975-1976 460

Baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1975-1976. — Examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 395-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) relatif aux examens du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1975-1976. 460

Diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1975-1976. — Examens.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 396-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1975-1976 .. 460

Réglementation et contrôle des prix.

Arrêté du Premier ministre n° 3-108-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés .. 461

Arrêté du Premier ministre n° 3-109-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) complétant l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés 461

TEXTES PARTICULIERS

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 19-76 du 6 rejeb 1395 (16 juillet 1975) instituant un sous-ordonnateur 462

Arrêté du ministre de la justice n° 141-76 du 28 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant 462

Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 28-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès) 463

Arrêté interministériel n° 29-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès) 463

Arrêté interministériel n° 30-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida) 463

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté interministériel n° 31-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Taza) 464

Arrêté interministériel n° 32-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Nador) 464

Arrêté interministériel n° 33-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal) .. 464

Arrêté interministériel n° 34-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca) 465

Arrêté interministériel n° 35-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Safi et d'Essaouira) 465

Arrêté interministériel n° 36-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna) 465

Arrêté interministériel n° 37-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda) 465

Délégation de signature.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 136-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) portant délégation de signature 466

Province de Ksar-es-Souk. — Ouverture d'une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale d'El-Jorf et fixation de ses limites.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 266-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale d'El-Jorf (province de Ksar-es-Souk) et fixant les limites de ladite zone 466

Mohammedia. — Caducité de la convention de concession des jeux.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 334-76 du 13 safar 1396 (14 février 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Mohammedia constatant la caducité de la convention de concession des jeux dans cette ville .. 466

Marrakech. — Fin de la concession du monopole des jeux.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 335-76 du 13 safar 1396 (14 février 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech mettant fin à la concession du monopole des jeux dans cette ville 466

Tanger. — Fin de la concession du monopole des jeux.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 336-76 du 13 safar 1396 (14 février 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Tanger mettant fin à la concession du monopole des jeux dans cette ville 467

Province de Nador. — Homologation du plan du développement de l'agglomération rurale de Khemis-Temsamane.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 378-76 du 24 safar 1396 (25 février 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Khemis-Temsamane 467

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 473-76 du 27 safar 1396 (28 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, au profit de M. Ahmed ben Mohamed 467

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 474-76 du 27 safar 1396 (28 février 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Kassaoui El Hadj M'Hamed 467

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 464-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Rejouani Ahmed 468

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 472-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Houmman Khalifa 468

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 476-76 du 29 safar 1396 (1er mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. El Mouloudi ben Allal 468

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 462-76 du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Saâd Aïda 468

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 463-76 du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, au profit de M. Abdelwarite Mohamed 468

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 465-76 du 9 rebia I 1396 (11 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Boukdir Kaddor 468

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 466-76 du 9 rebia I 1396 (11 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, au profit de M. Mamrouch Ahmed 468

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 461-76 du 10 rebia I 1396 (12 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. Labdaoui Nordine 468

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 475-76 du 10 rebia I 1396 (12 mars 1976) portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, au profit de M. El Amraoui Omar ben Allal 468

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 347-76 du 3 hija 1395 (6 décembre 1975) portant annulation de deux permis de recherche 468

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 373-76 du 16 safar 1396 (17 février 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal 469

Direction générale de la sûreté nationale.

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 364-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) modifiant l'arrêté n° 810-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale 469

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 362-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) complétant l'arrêté n° 160-69 du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre d'adjoints techniques 469

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du Premier ministre n° 3-106-76 du 10 rebia I 1396 (22 mars 1976) fixant le taux mensuel de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers instructeurs de l'Académie royale militaire 469

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 304-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf (9) internes des hôpitaux de la santé publique 470

Ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 497-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) cartographes 470

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 496-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-quatre (24) agents d'exécution (option : dactylographie) 470

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 384-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes 470

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 471

Remise de dette 471

Résultats de concours et d'examens 472

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 473

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-142 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) complétant le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) portant délégation de pouvoirs au ministre de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-73-196 du 7 joumada I 1393 (9 juin 1973) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Délégation est donnée au ministre de la santé publique pour fixer, dans le cadre de la réglementation des prix, à tous les échelons de la commercialisation, les prix des produits pharmaceutiques, de l'alcool pur, des produits hygiéniques, des honoraires médicaux, de la chirurgie dentaire, des analyses médicales, du séjour en clinique ainsi que du matériel médical. »

ART. 2. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1396 (4 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la santé publique,

Dr ABDERRAHMAN TOUHAMI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 938-76 du 15 chaabane 1395 (24 août 1975) modifiant et complétant l'arrêté n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) déterminant les marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté n° 1119-73 du 6 ramadan 1393 (4 octobre 1973) ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime du drawback, tel qu'il a été annexé à l'arrêté n° 766-73 du 2 joumada I 1393 (4 juin 1973) susvisé est à nouveau modifié et complété ainsi qu'il suit :

.....

« 35° Soufre pour la fabrication d'acide sulfurique et « d'oléum ;

« 36° .....

« 37° Matières premières et produits chimiques utilisés pour « la fabrication de l'acide phosphorique, du superphosphate « simple (NSP), du superphosphate triple (TSP), du phosphate « monoamonique (MAP), du phosphate diamonique (DAP), de « l'amonium sulphosphate (ASP), du sulfate d'ammoniaque et « des engrais NP ou NPK que ces matières premières et pro- « duits chimiques soient totalement détruits en cours de fabrica- « tion ou qu'ils se retrouvent en totalité ou en partie dans lesdits « produits fabriqués » ;

.....

(*La suite sans changement.*)

ART. 2. — Le directeur de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 15 chaabane 1395 (24 août 1975).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 394-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) relatif aux examens du baccalauréat de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1975-1976.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 039-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 26-74 du 8 moharrem 1394 (1er février 1974) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 500-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1975-1976, les épreuves du baccalauréat de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 039-63 du 26 décembre 1962 susvisé dont les dispositions sont reconduites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 395-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) relatif aux examens du baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1975-1976.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 501-71 du 23 juin 1971 instituant un baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré ;

Vu l'arrêté du ministre de la culture, de l'enseignement originel, supérieur et secondaire n° 376-72 du 14 avril 1972 instituant un régime spécial d'examen pour le baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1975-1976, les épreuves de baccalauréat de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées dans les conditions définies par l'arrêté n° 376-72 du 14 avril 1972 susvisé, dont les dispositions sont reconduites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 396-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) relatif aux examens du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré pour l'année scolaire 1975-1976.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 040-63 du 26 décembre 1962 portant organisation du régime des examens en vue du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré, sanctionnant les études poursuivies dans les établissements techniques, tel qu'il a été modifié et complété et notamment par l'arrêté du ministre de l'éducation nationale n° 125-74 du 6 safar 1394 (1er mars 1974) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, secondaire, technique et de la formation des cadres n° 500-71 du 23 juin 1971 portant réorganisation du régime du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel et pour l'année scolaire 1975-1976, les épreuves du diplôme de technicien de l'enseignement du second degré seront organisées suivant le régime défini par l'arrêté n° 040-63 du 26 décembre 1962 susvisé, dont les dispositions sont reconduites.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du Premier ministre n° 3-108-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) complétant l'arrêté n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste annexée à l'arrêté susvisé n° 3-334-71 du 4 février 1972 est complétée comme suit :

« Liste des produits, marchandises et services dont les prix peuvent être réglementés

.....

5° articles pour soins et hygiène :

.....

Produits hygiéniques ;
Matériel médical.

6 *Produits énergétiques :* »

.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rebia I 1396 (4 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-109-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) complétant l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 3-108-76 du 2 rebia I 1396 (4 mars 1976) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste « A » annexée à l'arrêté n° 3-171-72 du 13 juin 1972 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« Liste « A » : annexe 1

comprend les marchandises, produits et services dont les prix et les marges bénéficiaires sont fixés par le Premier ministre ou en vertu d'une délégation de celui-ci pour les ministres dans la compétence desquels entre le produit ou service.

MARCHANDISES, PRODUITS OU SERVICES	PRÉSENTATION de conditionnement (le cas échéant)	ÉLÉMENT FIXÉ : (Prix net ou marge en valeur absolue ou taux limite de marque)	STADES auxquels la fixation est appliquée
.....	.....	.....	.....
Soins et hygiènes :			
.....	.....	.....	.....
- Produits hygiéniques.	Sans modification.		
- Matériel médical.	Unité.	Prix net au taux limite de marque.	Stade importateur distributeur.
Produits énergétiques :			
.....	.....	.....	.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 rebia I 1396 (4 mars 1976).

AHMED OSMAN.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres n° 19-76 du 6 rejeb 1395 (16 juillet 1975) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE LA COOPÉRATION ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le dahir n° 1-74-727 du 13 hija 1394 (27 décembre 1974) portant loi de finances pour l'année 1975, notamment son chapitre 25 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est institué sous-ordonnateur des crédits du chapitre 25 susvisé à compter du 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) pour engager et ordonnancer les dépenses afférentes à l'achèvement des travaux d'extension de l'institut national de statistique et d'économie appliquée et la construction de l'internat : M. Benazzou Chaouki, directeur de l'institut national de statistique et d'économie appliquée.

ART. 2. — Le receveur des finances à Rabat est le comptable assignataire.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rejeb 1395 (16 juillet 1975).

Dr MOHAMED BENHIMA.

Arrêté du ministre de la justice n° 141-76 du 27 hija 1395 (31 décembre 1975) instituant un sous-ordonnateur et son suppléant.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, directeur de l'administration pénitentiaire à Rabat, est institué sous-ordonnateur sur l'ensemble du Royaume, à compter du 29 hija 1395 (1er janvier 1976) des dépenses du personnel et du matériel imputables sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget général, en ce qui concerne les rubriques suivantes :

1er PARTIE : CHAPITRE 34 (PERSONNEL)

Article 3 : personnel ouvrier, non permanent à salaire journalier ou mensuel.
Article 6 : dépenses occasionnelles.
Paragraphes 2 : indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.
3 : indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
5 : indemnités occasionnelles diverses.
S/R 1 : aide exceptionnelle au logement.
2 : indemnités de caisse et billeteur.
3 : allocations et prime de naissance.
5 : prime de rendement.
8 : prime de régie.
9 : indemnités de visite au personnel médical et vétérinaire.

CHAPITRE 35 : MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES, 1re SECTION

Article 1 : immeubles.
Paragraphes 1 : impôts et taxes.
2 : loyers et charges locatives, autres que fiscales.
3 : aménagement et entretien.
Article 2 : mobilier et frais de fonctionnement.
Paragraphes 1 : achat et renouvellement du mobilier et du matériel.
2 : entretien, réparation et location du mobilier et du matériel.
3 : impression, frais de bureau et de bibliothèque, insertions.
4 : taxes postales et frais d'affranchissement.
7 : eau et électricité.
8 : chauffage.
Article 3 : fonctionnement des véhicules automobiles.
Paragraphes 1 : achat et renouvellement de véhicules automobiles.
2 : fonctionnement des véhicules automobiles.
Article 4 : transports et remboursement de frais.
Paragraphes 1 : frais de transport de personnel et indemnités de déplacement à l'intérieur du Maroc, changement de résidence.
4 : indemnités kilométriques.
5 : frais de transports de matériel.

CHAPITRE 35 : 3e SECTION

Article 10 : habillement et équipement.
Article 11 : armement et matériel de sûreté.
Article 12 : fonctionnement des établissements pénitentiaires.
Paragraphes 1 : achat et renouvellement du matériel agricole, des machines-outils et de l'outillage.
2 : dépenses diverses de fonctionnement.
Article 13 : nourriture, literie, vestiaire pénal.
Paragraphes 1 : achat et renouvellement du matériel de literie.
2 : nourriture, vestiaire pénal, couchage.
Article 14 : soins médicaux et achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.
Paragraphes 1 : hygiène et désinfection, soins médicaux.
2 : achat d'instruments médicaux et chirurgicaux.
Article 15 : eau, bois, charbon, mazout, gazoil et gaz pour cuisine et boulangerie.
Article 16 : frais d'escorte des détenus.
Article 17 : pécule des détenus.
Article 18 : dépenses afférentes à la formation professionnelle.
Paragraphes 1 : frais de nourriture des stagiaires.
2 : dépenses de fonctionnement, formation professionnelle.
Article 20 : subvention de fonctionnement aux services autonomes des unités de production de l'administration pénitentiaire.

ART. 2. — M. Bargach Mohamed, chef du service administratif et financier (service central à Rabat), suppléera M. El Alaoui El Abdellaoui Mustapha, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 hija 1395 (31 décembre 1975).

ABBAS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté interministériel n° 28-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1973, deuxième tranche, sont choisis dans la province de Fès parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° *Lotissement Tissa :*
Commune rurale : Oulad-Jemâa ;
Commune rurale : Aïn-Kansera ;
Commune rurale : Ras-El-Oued ;
Commune rurale : Outabouabane.

2° *Lotissement Bir Tam Tam :*
Commune rurale : Aïn-Gdah ;
Commune rurale : El-Menzel ;
Commune rurale : Oulad-Ayyad ;
Commune rurale : Ras-Tabouda.

3° *Lotissement Aïn-Aïcha :*
Commune rurale : Bouârouss ;
Commune rurale : Taounate.

4° *Lotissement Douiets :*
Commune rurale : Mikkès
Commune rurale : Sebaâ Rouadi.

5° *Lotissement Saïs :*
Commune rurale : Oulad Tayeb.

6° *Lotissement Ras-El-Ma :*
Commune rurale : Aïn-Chkeff.

7° *Lotissement Harricha :*
Commune rurale : Sidi-Harazem.

8° *Lotissement Karia :*
Commune rurale : Karia-Ba-Mohamed.

9° *Lotissement Ourtzarh :*
Commune rurale : Ourtzarh.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1395 (10 novembre 1975).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté interministériel n° 29-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1973, troisième tranche, sont choisis dans la province de Fès parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° *Lotissements Ras-El-Ma :*
Commune rurale d'Aïn-Chkeff.

2° *Lotissement Saïs :*
Commune rurale des Oulad-Tayeb ;
Commune rurale Arhbalou-Akorare.

3° *Lotissement Douiets :*
Commune rurale de Sebaâ-Rouadi.

4° *Lotissement de Tissa :*
Commune rurale Oulad-Jemaâ ;
Commune rurale de Tissa ;
Commune rurale de Ras-El-Oued ;
Commune rurale d'Aïn Legdeh.

5° *Lotissement d'Aïn-Aïcha :*
Commune rurale d'Aïn-Aïcha.

6° *Lotissement de Taounate :*
Commune rurale de Bouârouss.

7° *Lotissement de Haricha :*
Commune rurale Sidi-Harazem.

8° *Lotissement de Sidi-Khiar :*
Commune rurale d'Aïoun Sename.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1395 (10 novembre 1975).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté interministériel n° 30-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1973, deuxième tranche, sont choisis dans la province d'El-Jadida parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° *Lotissement El-Mechrek :*
Commune rurale : El-Mechrek.

2° *Lotissement de Khemis-Mtouh :*
Commune rurale : Khemis-Mtouh.

3° *Lotissement de Sidi-Bennour :*
Commune rurale de Sidi-Bennour.

4° *Lotissement Bir-Jdid :*
Commune rurale : Bir-Jdid.

ART 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1395 (10 novembre 1975).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'intérieur, et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté interministériel n° 31-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Taza).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1973, deuxième tranche, sont choisis dans la province de Taza parmi les habitants des communes rurales suivantes :

Lotissement de Matmata-Est :
Commune rurale : Tahala ;
Communes rurales : Aït-Serhrouchen et Zerarda ;
Commune rurale : Oued-Amlil ;
Commune rurale : Had-Oulad-Zbaïr ;
Commune rurale : Boukellal ;
Commune rurale : Bab-Marzouka.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1395 (10 novembre 1975).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté interministériel n° 32-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Nador).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1974 sont choisis dans la province de Nador parmi les habitants de la commune rurale suivante :

Lotissement Khaled :
Commune rurale : Zaïo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1395 (10 novembre 1975).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté interministériel n° 33-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Beni-Mellal).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1973, deuxième tranche, sont choisis dans la province de Beni-Mellal parmi les habitants des communes rurales suivantes :

Lotissement de Semguett :
Commune rurale : Oulad Saïd El Oued ;
Commune rurale : Guettaya.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1395 (10 novembre 1975).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté interministériel n° 34-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1973, deuxième tranche, sont choisis dans la préfecture de Casablanca parmi les habitants des communes rurales suivantes :

Lotissement de Mohammedia :

Commune rurale : Ellouizia

Commune rurale : Sidi-Moussa-ben-Ali.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1395 (10 novembre 1975).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté interministériel n° 35-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Safi et d'Essaouira).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1973, troisième tranche, sont choisis dans les provinces de Safi et d'Essaouira parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° *Lotissement Had-Drâa :*

Commune rurale : Had-Drâa (province d'Essaouira).

2° *Lotissement Shim :*

Commune rurale : Sidi Gourâani (province de Safi).

3° *Lotissement Bouguedra I :*

Commune rurale : Tleta-Sidi-Bouguedra (province de Safi).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1395 (10 novembre 1975).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté interministériel n° 36-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1973, deuxième tranche, sont choisis dans les provinces de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° *Lotissement de Chichaoua :*

Commune rurale de Chichaoua (province de Marrakech).

2° *Lotissement de Dechra :*

Commune rurale : Dechra (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

3° *Lotissement de Sidi-Hattab :*

Commune rurale de Zaouia Sidi Hattab (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

4° *Lotissement de Gazèt :*

Commune rurale : Arbâa Gazèt (province d'El-Kelaâ-des-Srarhna).

5° *Lotissement d'Oulad-Yagoub :*

Commune rurale : Oulad-Yagoub (province d'El-Kelâa-des Srarhna).

6° *Lotissement d'Ejjouala :*

Commune rurale : Ejjouala (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

7° *Lotissement de Maïate :*

Commune rurale : Maïate (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

8° *Lotissement de Hiadna :*

Commune rurale : El Hydana (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1395 (10 novembre 1975).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté interministériel n° 37-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1973, première tranche, sont choisis dans la province d'Oujda parmi les habitants de la commune rurale suivante :

Lotissement plaine des Angads :

Commune rurale : Beni-Drar

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 kaada 1395 (10 novembre 1975).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 136-76 du 4 safar 1396 (5 février 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1958), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Touimi Benjelloun Ahmed, directeur adjoint des administrations centrales, chargé de l'inspection générale au ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, à l'effet de signer ou viser, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, tous actes concernant les services relevant de l'inspection générale précitée, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 4 safar 1396 (5 février 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 266-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) ouvrant une zone d'immatriculation d'ensemble dans la commune rurale d'El-Jorf (province de Ksar-es-Souk) et fixant les limites de ladite zone.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à l'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales, notamment son article premier ;

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il est modifié et complété ;

Sur la proposition du directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée ouverte une zone d'immatriculation d'ensemble dite « El-Jorf I », sise dans la commune rurale d'El-Jorf (province de Ksar-es-Souk).

ART. 2. — Sont fixées, ainsi qu'indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, les limites de ladite zone.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).

SALAH M'ZILY.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 334-76 du 13 safar 1396 (14 février 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Mohammedia constatant la caducité de la convention de concession des jeux dans cette ville.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1645 du 7 joumada II 1377 (30 décembre 1957) étendant à la ville de Fédala l'autorisation de concéder le monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux dans cette ville et modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 25 joumada I 1368 (26 mars 1949) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole des jeux dans cette ville, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-57-1646 du 3 joumada II 1377 (26 décembre 1957) portant réglementation des jeux à Fédala et modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 10 chaabane 1349 (31 décembre 1930) relatif à la réglementation des jeux à Marrakech ;

Vu l'avenant à la convention intervenue le 24 juin 1949 entre la ville de Marrakech et la société Ferma ;

Vu la convention conclue le 30 décembre 1958 entre la ville de Fédala et la société fermière du Casino de Marrakech :

Vu la délibération du conseil communal de Mohammedia au cours de sa séance extraordinaire du 15 hija 1395 (18 décembre 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Mohammedia, en date du 15 hija 1395 (18 décembre 1975), constatant la caducité de la convention du 30 décembre 1958 par laquelle la ville de Fédala avait accordé à la société Ferma la concession de l'exploitation des jeux dans cette ville.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Mohammedia est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 safar 1396 (14 février 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 335-76 du 13 safar 1396 (14 février 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech mettant fin à la concession du monopole des jeux dans cette ville.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété :

Vu l'arrêté viziriel du 25 joumada I 1368 (26 mars 1949) remplaçant l'arrêté viziriel du 10 chaabane 1349 (31 décembre 1930) autorisant la municipalité de Marrakech à concéder le monopole de jeux dans cette ville :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la convention passée le 24 juin 1949 entre la ville de Marrakech et la société Ferma ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance extraordinaire du 22 hija 1395 (25 décembre 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech, en date du 22 hija 1395 (25 décembre 1975), mettant à la concession du monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux dans cette ville, confirmée par cette ville à la société Ferma par convention susvisée du 24 juin 1949.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 safar 1396 (14 février 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 336-76 du 13 safar 1396 (14 février 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Tanger mettant fin à la concession du monopole des jeux dans cette ville.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-58-131 du 23 chaabane 1377 (15 mars 1958) autorisant la municipalité de Tanger à concéder le monopole des jeux dans cette ville ;

Vu la convention de concession du monopole de l'organisation et de l'exploitation des jeux à Tanger en date du 15 mai 1958 ;

Vu la délibération du conseil communal de Tanger au cours de sa séance extraordinaire du 13 hija 1395 (16 décembre 1975),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Tanger, en date du 13 hija 1395 (16 décembre 1975) mettant fin à la concession du monopole de l'organisation de l'exploitation des jeux dans cette ville accordée par la municipalité de Tanger à MM. Nellens et Verhulst par la convention susvisée du 15 mai 1958.

ART. 2. — Le président du conseil communal de Tanger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 13 safar 1396 (14 février 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 378-76 du 24 safar 1396 (25 février 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Khemis-Temsamane.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Khemis-Temsamane (plan n° 09-15).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 24 safar 1396 (25 février 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

* * *

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 16 hija 1395 (19 décembre 1975) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Khemis-Temsamane.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'avis du conseil communal de Khemis-Temsamane au cours de sa séance du 29 joumada I 1395 (10 juin 1975) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 5 joumada II 1395 (16 juin 1975) au 8 rejeb 1395 (18 juillet 1975) au bureau de l'annexe de Temsamane ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de la mise en valeur agricole de Nador, à Atalayon, en date du 6 joumada II 1394 (27 juin 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Khemis-Temsamane (plan n° 09-15) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 16 hija 1395 (19 décembre 1975).

TFAOUTI BOUCHTA.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 473-76 en date du 27 safar 1396 (28 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,55 l/s, au profit de M. Ahmed ben Mohamed, demeurant au douar Ali ben Bella, fraction Zkarna, tribu Oulad Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech, pour l'irrigation de la propriété dite « Arkiouina », d'une superficie de 12 ha. 75 a., sise au douar Ali ben Bella, fraction Zkarna, tribu Oulad Dlim, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 474-76 en date du 27 safar 1396 (28 février 1976) une enquête publique est ouverte du 7 avril au 8 mai 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 10 l/s, au profit de M. Kassaoui El Hadj M'Hamed, demeurant au douar Aït Semmouzi, tribu Guettaya, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 20 hectares, sise au douar Aït Semmouzi, tribu Guettaya, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Bellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 464-76 en date du 29 safar 1396 (1er mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Rejouani Ahmed, demeurant au douar Oulad Slimane, fraction El Attaya, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Othmane, pour l'irrigation de la propriété dite « Dar Anaya », d'une superficie de 15 ha. 20 a. 10 ca., sise au douar Oulad Slimane, fraction El Attaya, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 472-76 en date du 29 safar 1396 (1er mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,5 l/s, au profit de M. Houmman Khalifa, demeurant au douar Aït El Moussatine, tribu Guettaya, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 15 hectares, sise au douar Aït El Moussatine, tribu Guettaya, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 476-76 en date du 29 safar 1396 (1er mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,5 l/s, au profit de M. El Mouloudi ben Allal, demeurant au douar Oulad Saïd, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 11 hectares, sise au douar Oulad Saïd, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 462-76 en date du 6 rebia I 1396 (8 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 7,5 l/s, au profit de M. Saâd Aïda, demeurant au douar Oulad Saïd l'Oued, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 15 hectares, sise au douar Oulad Saïd l'Oued, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 463-76 en date du 7 rebia I 1396 (9 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3,4 l/s, au profit de M. Abdelwarite Mohamed, demeurant au douar Oulad Si Taïbi, fraction Oulad Ghazi, cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna, pour l'irrigation de la propriété dite « Z'Nada », d'une superficie de 17 ha. 36 a. 51 ca., sise au douar Oulad Si Taïbi, fraction Oulad Ghazi, cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna, province d'El-Kelâa-des-Srarhna.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 465-76 en date du 9 rebia I 1396 (11 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 11 l/s, au profit de M. Boukdir Kaddor, demeurant à la commune de Guettaya, Aït El Moussatine, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 22 hectares, sise à Guettaya, Aït El Moussatine, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 466-76 en date du 9 rebia I 1396 (11 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Sebou, d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Mamrouch Ahmed, demeurant au douar Oulad Ben Talha, fraction Ahl Souss, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès, pour l'irrigation de la propriété dite « Dehse », d'une superficie de 6 hectares, sise au douar Oulad Ben Talha, fraction Ahl Souss, Oudaya, cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Fès-Banlieue, province de Fès.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 461-76 en date du 10 rebia I 1396 (12 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 5,5 l/s, au profit de M. Labdaoui Nordine, demeurant au douar Bled Chaâraoui, tribu Guettaya, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété d'une superficie de 11 hectares, sise à Bled Chaâraoui, tribu Guettaya, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 475-76 en date du 10 rebia I 1396 (12 mars 1976) une enquête publique est ouverte du 5 mai au 7 juin 1976 dans le cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 6 l/s, au profit de M. El Amraoui Omar ben Allal, demeurant au douar Ouad Saïd El Oued, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal, pour l'irrigation de sa propriété, d'une superficie de 12 hectares, sise au douar Oulad Saïd El Oued, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Annulation de permis de recherche.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 347-76 du 3 hija 1395 (6 décembre 1975) les permis de recherche nos 23.147 et 23.145 appartenant à M. Laânani Abdelkader sont annulés, conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Copié téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 373-76 du 16 safar 1396 (17 février 1976) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté royal n° 3-132-69 du 3 décembre 1969 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal (option : administration) aura lieu au ministère de l'intérieur à Rabat, le 18 avril 1976.

ART. 2. — Les candidatures devront être déposées au ministère de l'intérieur, division du personnel, au plus tard, le 1er avril 1976, dernier délai.

Rabat, le 16 safar 1396 (17 février 1976).

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
Le secrétaire général,
HASSAN MOUTAHIR.

DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 364-76 du 19 safar 1396 (20 février 1976) modifiant l'arrêté n° 810-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) fixant les conditions, les formes et le programme du concours d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 29 hjia 1395 (1er janvier 1976), l'article premier de l'arrêté du directeur général de la sûreté nationale n° 810-73 du 8 rejeb 1393 (8 août 1973) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le concours pour l'accès au grade « d'inspecteur de police réservé au personnel de la direction « général de la sûreté nationale est ouvert aux sous-brigadiers « et gardiens de la paix, ces derniers comptant au moins deux « ans de service effectif en cette qualité à la date du concours.

« Le nombre d'emploi mis au concours est fixé conformément « aux dispositions de l'article 16 du décret n° 2-75-879 du 20 hija « 1395 (23 décembre 1975) susvisé. »

Rabat, le 19 safar 1396 (20 février 1976).

ABDERRAHMAN RABIAH.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 362-76 du 3 safar 1396 (4 février 1976) complétant l'arrêté n° 160-69 du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des adjoints techniques.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 160-69 du 22 février 1969 fixant la liste des diplômes donnant accès sur titres au cadre des adjoints techniques ;

Après approbation du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article unique de l'arrêté du 22 février 1969 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Diplôme de l'École cantonale d'agriculture de Cernier en Suisse. »

ART. 2. — L'accès au cadre des adjoints techniques pour les titulaires du diplôme prévu au présent arrêté prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ce diplôme.

Rabat, le 3 safar 1396 (4 février 1976).

SALAH M'ZILY.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du Premier ministre n° 3-106-76 du 20 rebia I 1396 (22 mars 1976) fixant le taux mensuel de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers instructeurs de l'Académie royale militaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-173 du 20 rebia II 1395 (2 mai 1975) relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Académie royale militaire, notamment son article 28 ;

Après visa du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux mensuel de l'allocation d'instruction attribuée aux officiers instructeurs de l'Académie royale militaire est fixé à quatre cents dirhams (400 DH).

ART. 2. — Les bénéficiaires de l'allocation visée à l'article premier ci-dessus sont désignés par décision du chef d'état-major des Forces armées royales.

ART. 3. — L'allocation d'instruction n'est pas dûe pour toute absence d'une durée continue supérieure à un mois.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 21 mai 1975.

Rabat, le 20 rebia I 1396 (22 mars 1976).

AHMED OSMAN.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 304-76 du 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de neuf (9) internes des hôpitaux de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 276-68 du 21 mai 1968 fixant les conditions et modalités du concours d'internat des hôpitaux de la santé publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) internes des hôpitaux de la santé publique aura lieu à partir du 4 mai 1976 à la faculté de médecine, centre hospitalier universitaire, hôpital Avicenne de Rabat.

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du ministre de la santé publique du 21 mai 1968.

Rabat, le 10 moharrem 1396 (12 janvier 1976).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 497-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre (4) cartographes.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants.

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de l'artisanat n° 63-68 du 6 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des cartographes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de quatre (4) cartographes aura lieu le 19 avril 1976 à Rabat à la direction des mines, de la géologie et de l'énergie.

ART. 2. — Un (1) emploi est réservé aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative, au plus tard, le 29 mars 1976.

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 496-76 du 8 rebia I 1396 (10 mars 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de vingt-quatre (24) agents d'exécution (option : dactylographie).

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il à été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants.

Vu l'arrêté royal n° 3-214-67 du 11 octobre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-quatre (24) agents d'exécution (option : dactylographie) aura lieu le 7 mai 1976 dans les centres suivants : Rabat (8) ; Casablanca (7) ; Fès (3) ; Oujda (2) et Marrakech (4).

ART. 2. — Six (6) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

ART. 3. — Les demandes d'inscription devront parvenir à la direction administrative du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande à Rabat, le 17 avril 1976.

Rabat, le 8 rebia I 1396 (10 mars 1976).

ABDELLATIF GHISSASSI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 384-76 du 12 safar 1396 (13 février 1976) déterminant certaines équivalences de diplômes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahir n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (22 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série lettres modernes) le baccalauréat délivré en Hongrie.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 16 septembre 1975.

Rabat, le 12 safar 1396 (13 février 1976).
MOHAMED BOUAMOUD.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

SECRÉTARIAT D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Sont titularisés et reclassés à compter du 1er janvier 1974 :

Agents publics :

Hors catégorie (échelle 7) :

6e échelon, avec ancienneté :

Du 16 septembre 1972 : M. El Belghiti Mohamed ;

Du 16 juin 1973 : M. Cherkaoui Mohamed ;

5e échelon, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1972 : M. Khoubbane Omar ;

Du 1er octobre 1973 : M. Loudyi Bensalem ;

Du 8 septembre 1973 : M. El Boukhari El Hadi ;

4e échelon, avec ancienneté du 16 octobre 1972 : M. Belkaïd Mohamed ;

3e échelon, avec ancienneté :

Du 12 juillet 1972 : M. Tanane Ahmed ;

Du 16 juillet 1972 : M. Lazrak Talbi Ahmed ;

Du 16 janvier 1973 : M. Labibe Abderrahim ;

Du 22 janvier 1973 : M. Benassila Tahar ;

Du 16 novembre 1973 : M. El Amrani Joutei Mohamed ;

Du 1er avril 1974, avec ancienneté du 8 juillet 1973 : M. Touhami Kadiri Larbi ;

2e échelon, avec ancienneté :

Du 16 mars 1973 : M. Berrada Omar ;

Du 16 avril 1973 : MM. Abtal Hammou et Barrezoul Mohamed ;

Du 16 juin 1973 : M. Obbad Ali ;

Du 1er janvier 1973, avec ancienneté du 1er juillet 1972 : M. Marnissi Abdelouhab ;

Du 1er avril 1974, sans ancienneté : M. Adami Allal ;

De 1re catégorie (échelle 6) :

3e échelon du 1er janvier 1973, avec ancienneté :

Du 1er novembre 1972 : M. El Moslih Brahim ;

Du 8 février 1973 : M. Belkebir Abdelkader ;

Du 16 septembre 1973 : M. Ennachite Mohamed ;

2e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 16 mars 1973 : M. Lamghari Moulay M'Hamed ;

De 2e catégorie (échelle 5) :

5e échelon :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er octobre 1973 : M. Labiad Mohamed ;

Du 1er novembre 1974, avec ancienneté du 1er juin 1973 : M. Sbaï Abdelkader ;

3e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 16 janvier 1973 : M. Serghini Idrissi Abdallah ;

Du 16 novembre 1973 : M. Bounejar Abdeslam ;

Du 1er décembre 1973 : M. Homari Mohamed ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 1er juin 1973 : M. Moutacalli Abdeljalil ;

Du 1er novembre 1974, avec ancienneté du 16 mars 1974 : M. Rafik Mohamed ;

De 3e catégorie (échelle 4) :

3e échelon :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 16 juillet 1972 : M. Alami Mohamed ;

Du 1er février 1973 : M. Benyagoub Abdellah ;

Du 8 février 1973 : M. Harchaoui Moussa ;

Du 16 août 1973 : Mme Badry Fatna ;

Du 16 août 1973 : M. Idrissi Serghini Messaoud ;

Du 1er mars 1973 : Mme Thiefa Malika ;

Du 1er avril 1974, avec ancienneté du 1er décembre 1973 : M. Touri Abdeslam ;

Du 1er janvier 1974, sans ancienneté : Mmes Ayoub Fatna et Bensaïd Habiba ;

2e échelon :

Du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 16 avril 1973 : M. Darami M'Barek ;

Du 16 août 1973 : Mme El Blidi Fettouma ;

Du 1er avril 1974, avec ancienneté :

Du 1er octobre 1973 : M. Benkaddour Benaïssa ;

Du 16 mars 1973 : M. Sabir Bouchaïb ;

De 2e catégorie (échelle 2) :

7e échelon du 1er juillet 1972, avec ancienneté du 1er janvier 1972 : M. Bellalami El Hadi ;

6e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 mars 1972 : M. Riadhi Mohamed ;

3e échelon du 1er janvier 1972, avec ancienneté du 16 février 1973 : Mme Mernissi Stitou Rabéa et M. Boumahdi Abdeslam ;

Agents de service (échelle 1) :

7e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 1er janvier 1973 : M. Jellouli M'Barek ;

Du 1er juillet 1973 : M. Dnadni Ahmed ;

6e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 16 octobre 1972 : M. Kharbibi Mohamed ;

Du 3 mai 1973 : M. Ennaciri El Hadi ;

Du 1er juin 1973 : M. Louajri Moulay Ahmed ;

Du 16 juin 1973 : M. El Imani Mekki ;

5e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté :

Du 16 juin 1972 : M. El Alami Mohamed ;

Du 8 novembre 1972 : M. Hadimane Ahmed ;

4e échelon du 1er janvier 1974, avec ancienneté du 16 décembre 1972 : M. Boujenna Bihi.

(Arrêtés des 27 octobre 1972, 24 novembre 1973, 12 avril, 30 octobre 1974 et 10 janvier 1975.)

Remise de dette

MINISTÈRE DES FINANCES

Par décret n° 2-76-106 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) il est accordé à Mme Rabia bent Si Mohamed, veuve de M. Taoudi Bensouda, une remise gracieuse de dette de la somme de mille quatre cent dix-sept dirhams, quarante-huit centimes (1.417,48 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SÛRETÉ NATIONALE

Par décret n° 2-76-107 du 14 rebia I 1396 (16 mars 1976) il est accordé à M. Mokhtari Larabi, sous-brigadier, une remise gracieuse de dette de la somme de mille sept cent soixante-dix dirhams (1.770 DH).

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

I. — *Concours des 31 janvier et 1er février 1976 pour l'admission à l'emploi d'adjoint technique*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

LISTE A : Mlle et MM. Hartouch Ahmed, Nhaila Ahmed, Boutyor Mohamed, Haddouri El Arbi, M'Hammdi Abdallah, Kassimi Lahcen, El Fellahi Ahmed, Amamar Lahbib, Hmimsa Mohammed, Zaidia Mohamed, Bouhamidi Moulay Ahmed, Souhir Youssef, Sadi Lahcen, El Jaddioui Moulay Taïb, Banit Moussa, Amou Lhou, Motaoukil Moulay Abdallah, Oufir Mohamed, Kassaoui Oubbad, El Marjani Khadija, Boughzala Tayeb, Teban Mohamed et Maâtaoui Omar.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

II. — *Concours du 15 février 1976 pour l'admission à l'emploi d'agent d'exploitation*

Sont admis, par ordre de mérite, les candidats suivants :

a) *Centre de Casablanca :*

LISTE A :

Masculins : MM. Tangi El Mostafa, Ahib Abdelhak, Raouyane Lahsen, Alikouch Ali, Amor Mohammed, Harit Hamza, Charif Khalifi Khalid, Keradi Abdeljalil et El Fekhar Abdeljabar.

Féminins : Mmes et Mlles Khalid Badia, Nezdi Hayat, Dezzar Rabiâa, Hlali Fatna, Elyazidi Jamila et Dbiri Laïla.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : MM. Isfaren Hassane, Nigrou Mohammed et Madani Mostafa.

Féminin : Mlle Lambarki Najia.

b) *Centre de Meknès :*

LISTE A :

Masculins : MM. Sahba Mohammed, Lendar Azzeddine, El Ajli Abdelkader, Zakaria Ahmed, Khalfaoui Mohammed, Labiad Bennaceur, Ayachi Youssef, Dahmani Mohamed, Tazi Mohammed et El-Kassmi Mohamed.

Féminin : Mlle El Kouhen Fatima.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculin : néant.

Féminin : aucune candidature n'a été recueillie.

c) *Centre de Kenitra :*

LISTE A :

Masculins : MM. Soufi Mohammed, Zemamou Abdelmalek, Qassab Dahman et Benayad Mohammed.

Féminins : Mmes et Mlles Naciri Kenza, El Hamsassi Naïma, Karim Mina et Felsi Khamissa.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculin : M. Benbaba Bensalem.

Féminin : aucune candidature n'a été recueillie.

d) *Centre d'Agadir :*

Masculins : MM. Rhazlane Abdelkader, Yaâkoubi Mustapha, El Fadli Hamid, Outtaleb Mohammed, Fayk Lahcen, Ejjari Ahmed, Nadiri Ahmed, Laghjibili Mohamed Salem, Ouatraba Abdelmjid, Er-Rquaibi Lahcen et Aït Bella Hassan.

Féminins : Mlles Agnani Rabiaâ, Daâdaâ Saâdia et Elbesbassi Najat.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : MM. Moustaid Abdellah, Kouch Moha, Ouahiba Lahcen et Sejrady Mohamed.

Féminin : aucune candidature n'a été recueillie.

e) *Centre de Marrakech :*

LISTE A :

Masculins : MM. El Asri Abdellah, Skiribou Mustapha, Hasdi Ahmed et Kabbadj Mohamed Abdelali.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

masculin : M. Rami Rachid.

Féminin : néant.

f) *Centre de Tanger :*

LISTE B :

Masculins : MM. Taïdi Mohamed Saïd et Bentaleb Mohamed.

Féminin : néant.

LISTE B : aucune candidature n'a été recueillie.

LISTE C :

Masculins : MM. Benmansour Farid et Morsali Mohammed.

Féminin : néant.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal du 21 novembre 1975

Sont admis, par ordre de mérite : Mlles El Allaoui Fatima, Karara Maria et M. Yassir Mohamed.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS

Concours pour l'accès au cadre des contrôleurs des transports et de la circulation routière (Session du 10 décembre 1975)

Sont admis, par ordre de mérite :

LISTE A : MM. Hyassa Mohamed, Mouazen Mustapha et Nabih Ahmed.

LISTE B : néant.

LISTE C : MM. M'Rissi El Khammar, El Guerrouj Laïd et Bakhtaoui Amar.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Concours en vue du recrutement des inspecteurs de l'enseignement du premier degré (option : enseignement général) (Session du 13 juin 1975)

Est déclaré définitivement admis : néant.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 17 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1975. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émissions nos 11 de 1973, 5 et 5 *bis* de 1974 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-Chok et Agadir, émission n° 9 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 12, 13, 16 de 1972, 8 et 9 de 1973 ; Fès-Batha, émissions nos 11 de 1972, 7 et 8 de 1973 ; Fès—Aïn-Kadous, Salé-Tabriquèt et Tiznit, émission n° 8 de 1973 ; Sefrou, émissions nos 7, 9 de 1972 et 7 de 1973 ; Meknès-Batha, émissions nos 11, 15 de 1972, 10, 13 de 1973 et 2 *bis* de 1975 ; Meknès-Médina, émissions nos 12 de 1972 et 9 de 1973 ; Meknès-Ryad, émissions nos 9, 11 de 1972, 8 et 9 de 1973 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 4 *ter* de 1974 ; Kenitra-Médina, émissions nos 14 de 1972 et 9 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 8, 19, 22 de 1972, 8, 12 de 1973 et 5 *bis* de 1974 ; Rabat-Océan, émissions nos 10, 13 de 1972, 9, 10 de 1973 et 7 de 1974 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 13 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 8 et 9 de 1973 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 11, 18 de 1972 et 9 de 1973 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12 de 1972 et 9 de 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 18 de 1972, 8, 10, 11, 14 de 1973 et 5 *bis* de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 9, 14, 15 de 1972 et 9 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 13 de 1972 et 9 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 12, 13, 15 de 1972, 9, 12 de 1973 et 5 *bis* de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 11, 14 de 1972 et 9 de 1973 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 12 de 1972 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 9, 11 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 12 de 1972 et 9 de 1973 ; Mohammedia, émissions nos 12, 14 de 1972 et 9 de 1973 ; Settat, émissions nos 11 de 1972 et 8 de 1973 ; Berrechid, émissions nos 10 de 1972 et 8 de 1973 ; Benahmed, Oulad Teïma, Ksar-El-Kebir et Asilah, émission n° 7 de 1973 ; Khouribga et Tanger-Médina, émission n° 10 de 1973 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 8 de 1973 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émission n° 7 de 1973 ; El-Jadida-Plateau, émissions nos 13 de 1972 et 9 de 1973 ; Sidi-Bennour, El-Kelâa-des-Srarhna, émissions nos 8 de 1972 et 9 de 1973 ; Safi-Centre, émissions nos 12 de 1972, 8 et 9 de 1973 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 10, 12 de 1972 et 9 de 1973 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 11 de 1972 et 9 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 15 de 1973 ; Marrakech-Médina, émissions nos 12, 13 de 1972 et 9 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 14 de 1971 ; Demnate, émissions nos 7 de 1972 et 8 de 1973 ; Inezgane et Nador, émission n° 7 et 8 de 1973 ; Taroudannt, émission n° 7 de 1972 et 1973 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 9 de 1970 et 12 de 1972 ; Tétouan—Bab-Rouah, retenu à la source de 1971 ; Larache, émission n° 10 de 1972.

LE 17 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1975. — *Impôt des patentes* : Fès-Batha, El-Hajeb, Settat, Berrechid, Benslimane, El-Kelâa-des-Srarhna, Taroudannt, Tamanar, Nador, Al Hoceima et Targuist, patentes rurales de 1975 ; Oujda-Médina, Sidi-Slimane, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca—El-Fida et Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 5 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Guercif, Kenitra-Médina, Ouarzazate et Sidi-Bennour, émission n° 2 de 1972 ; Fès-Ville nouvelle, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Sidi-Othmane et Al Hoceima, émission n° 6 de 1972 ; Fès-Batha, Sefrou, Meknès-Ryad, Rabat-Océan, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Bourgogne, Safi—Recette-Municipale, Imi-n-Tanout, Inezgane, Oulad-Teïma et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 4 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 2, 4 et 5 de 1972 ; Fès-Fekharine, émission n° 7 de 1972, Meknès-Batha, Benahmed, Azilal, Essaouira — Recette-municipale, Demnate et Tiznit, émission n° 3 de 1972 ; Meknès-Médina, émissions nos 5, 6 et 7 de 1972 ; Azrou, émissions nos 3 et 4 de 1972 ; Had-Kourt, émission n° 3 de 1972 ; Rabat-Ville, Casablanca—Cité-Mohammedia et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 4 et 5 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour et Beni-Mellal, émissions nos 3 et 4 de 1972 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Marrakech-Médina, émissions nos 5 et 6 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 2 et 7 de 1972 ; Agadir, émissions nos 4 et 6 de 1972 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 6 et 7 de 1972.

LE 17 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1975. — *Taxe urbaine* : Fès-Batha, émission n° 3 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous, Rabat-Océan, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Berrechid et El-Jadida, émission n° 4 de 1972 ; Oued-Zem, émission n° 5 de 1972 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1972.

LE 17 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1975. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Sefrou, Taza, Tahala, Casablanca—Cité-Mohammedia et Tétouan—Al-Adala, émission n° 2 de 1974 ; Ksar-es-Souk, émissions nos 1 et 2 de 1972 ; Erfoud, émission n° 1 de 1972 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 3 de 1975 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 2 de 1972 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 3 de 1972, 5, 8, 9 de 1973, 4, 7 de 1974, 2 et 5 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 11 de 1971, 8 de 1972, 5 de 1973, 2, 3 et 4 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 5 de 1972, 4 de 1973 et 2 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 5, 6, 9, 12 de 1972, 3, 6 de 1973, 2 et 4 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 7 et 8 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 3, 9 de 1972, 3, 7 de 1973 et 4 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 9 de 1971, 7 de 1972, 6 de 1973 et 4 de 1974 ; Safi-Centre, émissions nos 2 et 3 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1973 et 4 de 1974 ; Essaouira—Recette-municipale, émission n° 2 de 1973 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 11, 12 de 1972, 6 de 1973, 2 et 3 de 1974 ; Marrakech-Médina, émission n° 6 de 1972 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 3 de 1972 ; Agadir, émissions nos 21 de 1971, 14, 16 de 1972, 10, 11 de 1973, 5 et 6 de 1974 ; Inezgane, émission n° 4 de 1974 ; Taroudannt, émissions nos 5 de 1972, 3 de 1973 et 2 de 1974 ; Oulad-Teïma, émissions nos 9 de 1972, 5 de 1973 et 3 de 1974 ; Nador, émissions nos 2 de 1972, 1 de 1973 et 1975 ; Al Hoceima, émissions nos 3 de 1972, 1 de 1973 et 1974 ; Targuist, émission n° 1 de 1973 et 1974.

LE 17 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1975. — *Réserve d'investissement* : Oujda-Médina, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Midelt, Ksar-es-Souk, Kenitra — Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Slimane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Mohammedia, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, El-Kelâa-des-Srarhna, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala et Nador, émission n° 2 de 1975 ; Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1972 ; Meknès-Batha, émission n° 10 de 1973 ; Meknès-Médina, émissions nos 3 de 1972 et 5 de 1973 ; Rabat-Ville, émissions nos 7 et 8 de 1973 ; Rabat-Océan, émissions nos 1 de 1972 et 1 *bis* de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émissions nos 5 de 1969, 4 de 1970, 4, 7 de 1972 et 1973 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 5, 6, 15, 17 de 1972, 5, 7 et 11 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 9 de 1967, 12 de 1968, 5 de 1969, 1970, 7, 8 de 1971, 6 et 7 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1971 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 5 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10, 11, 13, 14 de 1972, 7, 8, 11, 17 de 1973 et 5 *bis* de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 3 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 3 de 1968, 1970, 1972, 1973, 4 de 1969 et 2 de 1971 ; Safi—Recette-municipale, émission n° 7 de 1969 et 1970 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 17 de 1971 ; Tanger—Recette-municipale, émissions nos 9 de 1972, 5, 9 de 1973 et 1 *bis* de 1975.

LE 17 HIJA 1395 CORRESPONDANT AU 20 DÉCEMBRE 1975. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Ksar-es-Souk, Erfoud, Kenitra — Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Khemissèt, Tiflèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca — Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca — Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benahmed, Benslimane, Khouribga, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Azilal, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Essaouira—Recette-municipale, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ben-Guerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Agadir, Inezgane, Taroudannt, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger—Recette-municipale, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Ksar-El-Kebir, Asilah, Nador, Al Hoceima et Targuist, émission n° 1 de 1975 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 5 de 1973 ; Kenitra-Médina, émission n° 7 de 1972 et 1973 ; Ouezzane et Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 7 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8 de 1972 et 5 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.